

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Montierchaume, le

25 AOUT 2020

CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON
RN 151
ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME
☎ : 02 54 25 21 00
Télécopie : 02 54 25 20 90
E-Mail : contact@sdis36.org



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

DREAL Centre Val de Loire
UID du Cher et de l'Indre
Cité administrative Bât C 2ième étage
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux
(Affaire suivie par M. Thierry-G. JULIEN)

N/REF : 2020/PRS/ **4136** /FLC/
Affaire suivie par le Lieutenant 1^{er} Cl Le Clézio (Tél. 02 54 25 20 29)

OBJET : Demande d'avis sur dossier ICPE - Prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction - lieu-dit de Pongautron - commune de Gournay (36).

REFER : Votre dossier reçu au SDIS le 14 août 2020

Par votre demande, citée en référence, vous m'avez communiqué un dossier intéressant une demande de Prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, située au lieu-dit de Pongautron sur la commune de Gournay (36), au titre des rubriques ICPE 2510-1; 2760-2; 3540

J'ai l'honneur de vous transmettre l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre. Celle-ci concerne uniquement l'accessibilité aux engins de secours, l'implantation et la défense extérieure contre l'incendie du site au titre du droit des sols selon le Code de l'Urbanisme.

Réglementation applicable

- Code du travail ;
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000) à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007) relative aux installations classées ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage...etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 09 août 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Indre ;(RDDECI)

❖ **ANALYSE DU SITE**

Le projet de renouvellement

La présente demande concerne une carrière située dans le département de l'Indre (36) et porte sur :

- ◆ La prolongation de la durée d'exploitation de la carrière dont l'emprise au sol restera inchangée par rapport à celle qui figure dans l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004, soit 3 ha 70a de superficie exploitable. Cette prolongation de la durée d'exploitation est liée au rythme d'extraction des dernières années d'exploitation qui s'est avéré moins important que prévu ;
- ◆ Le réaménagement final de la carrière avec des déchets inertes aux caractéristiques K3+ ;
- ◆ L'autorisation d'exploiter un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction en réponse au besoin identifié dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Centre-Val-de-Loire, soit l'atteinte de capacités nulles de traitement des déchets d'amiante lié.

sub 36-2

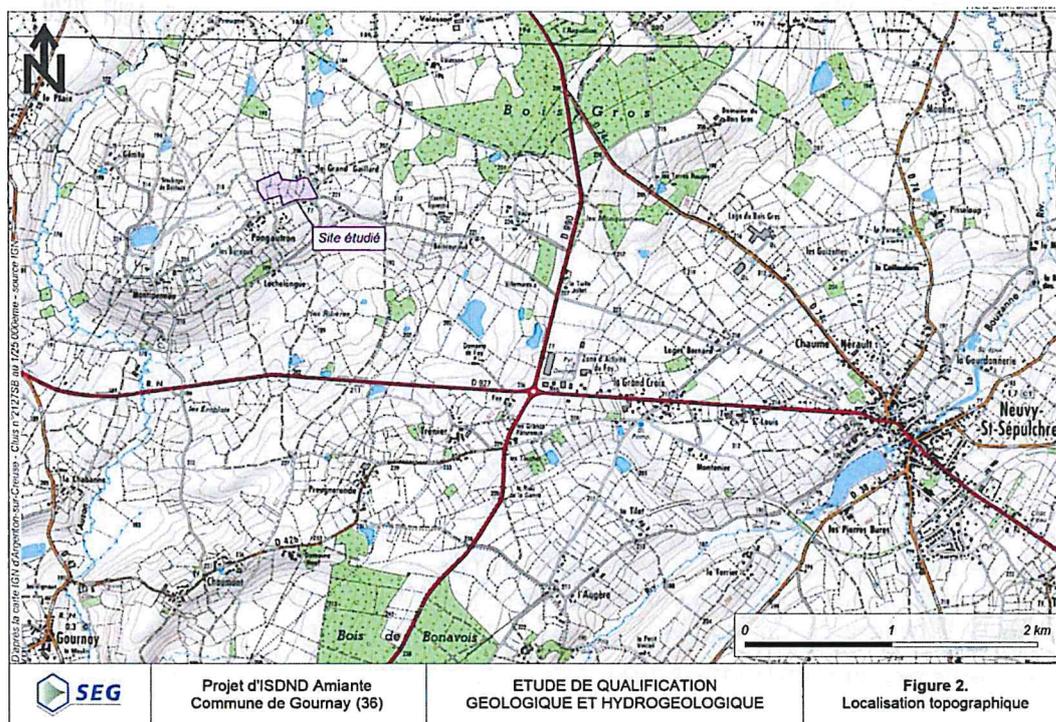


Figure 1. Plan de situation général, issu de l'étude de qualification géologique

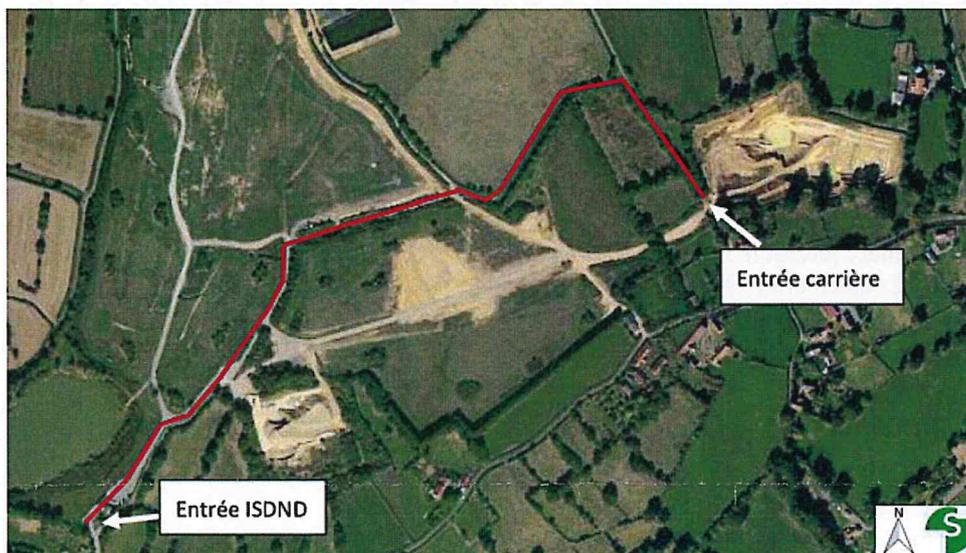


Figure 8 : Cheminement des camions depuis l'entrée du site vers la carrière et son casier de stockage des déchets d'amiante lié

Figure 2. Plan de situation général, issu l'étude d'impact

L'accès au site bénéficie d'un réseau de routes départementales et de voies communales bien dimensionnées. La route communale reliant l'ISDND et la carrière est essentiellement empruntée par des camions de l'exploitation.

La nomenclature ICPE

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été analysé. Il en ressort que la carrière « de Gournay » concerne les activités suivantes.

Rubriques	Libellé	Capacité maximale	Régime	Affichage (km)
3540	RUBRIQUE PRINCIPALE IED Installation de Stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casier amiante lié : 10 000 t/an avec un pic autorisé à 15 000 t/an au maximum	A	3
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier amiante lié : 10 000 t/an avec un pic autorisé à 15 000 t/an au maximum 192 t/jour avec un pic possible à 288 t/jour au maximum	A	1
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	10 500 t/an	A	3

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le prolongement de la durée d'activité de la carrière et la création d'un casier de déchets d'amiante liée

Figure 3. Nomenclature classant les installations en présence

Bilan des potentiels de dangers liés aux installation:

Les dangers présentés par les installations sont directement associés aux dangers des produits utilisés et/ou des aménagements et équipements qui s'y trouvent. Ces dangers sont :

- L'inhalation de fibres d'amiante lié à un conditionnement défectueux ou à la rupture d'un big bag lors du déchargement des déchets ;
- La présence de matière en suspension dans les eaux de surface en raison de la mauvaise décantation des effluents (eaux de ruissellement) de la carrière et de l'activité de remblaiement ;
- La présence de fibres d'amiante dans les eaux de surface en raison d'un conditionnement défectueux ;
- Le déversement de matières dangereuses ou polluantes au sol en raison d'une fuite de réservoir d'un engin ;
- L'instabilité du front de taille, des merlons, d'un stock de matériaux (chute d'un bloc, chute depuis un front de taille, glissement de terrain, ensevelissement) ;
- La collision engin-engin (dommage matériel et incendie) ou la collision engin-piéton.

Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau de risque induit par la demande de renouvellement de la carrière peut donc être considéré comme acceptable.

❖ PRECONISATIONS

Les préconisations ci-dessous sont issues de l'analyse technique du SDIS dont l'objectif est de garantir un niveau de sécurité suffisant pour l'établissement. Elles ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.

L'autorité de police administrative a toute latitude sur l'application de ces recommandations.

Accessibilité

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – rubrique 2510-1

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Implantation

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994- rubrique 2510-1

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des

installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994- rubrique 2510-1

14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Défense extérieure contre l'incendie

- Doter l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
- Tenir à jour et porter à la connaissance des utilisateurs de la carrière, par un affichage placé judicieusement sur le site, les consignes de sécurité. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc...
- Disposer en présence du personnel d'un moyen d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Assurer la formation aux gestes de 1er secours des personnels affectés sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le site dispose d'une réserve incendie naturelle. Dans ce cadre et **conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Indre**, il est nécessaire de maintenir l'accessibilité de celle-ci pour l'alimentation des engins d'incendie en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum et ayant une superficie minimale de 32 m² pour les auto-pompes ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant par tous les temps même en période d'étiage ;
- la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

❖ CONCLUSION

L'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie du projet et l'accessibilité au site **permet de garantir un niveau de sécurité suffisant en respectant les préconisations émises ci-dessus.**

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre rappelle en outre que l'exploitant doit respecter la réglementation du code du travail en matière de prévention incendie à l'intérieur du site, ainsi que la réglementation des installations classées. Ces réglementations ont pour but d'assurer la sécurité de ses personnels, des tierces personnes ainsi que de nos personnels engagés sur un éventuel sinistre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur

Pour le directeur départemental,
le directeur départemental adjoint

Colonel Bruno POIX